



ASSOCIATION MINH LONG CHÂTELLERAULT

Règlement intérieur de l'association Minh Long Châtellerault

Adopté par l'assemblée générale du 18/01/2020

Article 1 : L'association Minh Long Châtellerault a pour but de promouvoir et de développer la pratique et la connaissance de l'art martial traditionnel vietnamien Minh Long à travers ses entraînements, stages, démonstrations et compétitions.

Article 2 : Les membres de Minh long Châtellerault se doivent de respecter les principes et les valeurs de l'école, ainsi que ceux des autres écoles ou style d'arts martiaux et sports de combat, quelques soient leurs origines.

Article 3 : Ont la qualité de membres de Minh Long Châtellerault les pratiquants régulièrement licenciés et à jour de leur cotisation ; les personnes ayant des charges administratives au sein de cette même école ; les membres d'honneur.

Article 4 : Les cours sont dispensés sous la responsabilité et l'autorité du professeur, ou par toute(s) autre(s) personne(s) expressément désignée(s) par lui pour l'assister ou le représenter.

Article 5 : La consommation d'alcools, de produits dopants ou substances psychotropes avant et pendant les cours est prohibée. Le non respect de cette consigne peut entraîner l'exclusion du cours, voire de l'association, si les agissements d'un pratiquant sous l'emprise de ces alcools, produits, substances venaient à porter préjudice à un membre de l'association ou à sa réputation. Il en serait de même si un pratiquant agissait dans les mêmes conditions ou non à l'encontre d'un tiers, en se prévalant d'appartenir à l'association Minh Long Châtellerault. Cette dernière pourra, au regard des faits, se réserver la possibilité d'engager des poursuites judiciaires contre ce pratiquant, après en avoir débattu au sein des instances administratives de l'association.

Article 6 : Les pratiquants doivent veiller à avoir les ongles des mains et des pieds coupés afin de ne pas blesser un partenaire au cours de l'entraînement. Les cheveux longs devront être rassemblés à l'arrière de la tête au moyen d'un élastique ou chouchou sous formes de chignon, tresse ou queue de cheval, ou tenus au moyen d'un bandeau de tête. Le port des chaînes de cou, boucles d'oreilles, bijoux de poignets (montre, gourmettes, chaînettes) et de chevilles, ainsi que les bagues et chevalières est interdit pendant les cours afin d'éviter toute blessure, perte ou bris d'un bijou. Les pratiquants devront donc se déposséder de tels objets avant le début des cours. Le bris, le vol ou la perte d'un bijou pendant un entraînement ne pourra pas engager la responsabilité de l'association Minh Long Châtellerault.





ASSOCIATION MINH LONG CHÂTELLERAULT

Article 7 : Les pratiquants doivent respecter de leur mieux les horaires mis en place par l'association afin de ne pas perturber les entraînements par une arrivée postérieure au début de celui-ci. Le/s enseignant/s présent/s et dirigeant le cours à ce moment là peut décider d'une mesure de sensibilisation envers la ou les personnes se présentant en retard, notamment si c'est de façon systématique.

Article 8 : Les parents doivent s'assurer que les cours sont bien dispensés par un enseignant de l'association Minh Long Châtellerault au moment où ils déposent leurs enfants pour l'entraînement. A charge pour les parents de vérifier que le cours a bien lieu et que le responsable du cours est présent avant de laisser leur enfant mineur devant ou à l'intérieur du lieu de pratique. Les parents doivent récupérer leur(s) enfant(s) dès la fin du cours. Les enfants sont sous la responsabilité du ou des enseignants de l'association du début à la fin du cours.

Article 9 : Les parents, membres de la famille et amis peuvent assister partiellement aux cours pour voir évoluer leur(s) enfant(s). Il leur est interdit de communiquer directement avec leur(s) enfant(s) ou ami(s) pendant l'entraînement, sauf sollicitation à l'initiative de l'enseignant, afin de ne pas perturber le bon déroulement de la séance. Toute remarque éventuelle devra être formulée au professeur ou à l'enfant à l'issue du cours.

Article 10 : Les prises de vues, sur quelque support que ce soit, réalisées au cours des séances d'entraînement devront avoir reçu au préalable l'agrément du professeur.

Article 11 : Le présent règlement intérieur pourra être modifié par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple des membres.

Fait à Châtellerault, le 21 janvier 2020

